



Luxembourg, le 17 JAN. 2025

Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 LUXEMBOURG

N/Réf.: 2024-001970

V/Réf.: 298099/030684//PG*DIR-20241054

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 23 octobre 2024 versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage d'un arbre (n°422) sur le CR102 sur le territoire de la commune de Mersch, section H de Schoenfels,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'abattage est réalisé sur le territoire de la commune de Mersch, section H de Schoenfels, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** L'abattage se limite à 1 arbre.
- Article 3.-** Les travaux d'abattage se font en principe entre le 1er octobre et fin février. Par dérogation à ce qui précède, pour autant qu'il n'y a pas de nids dans les arbres, ceux-ci peuvent être abattus avant le 1er octobre 2025. A cette fin, un contrôle est réalisé en présence du préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Ouest, tél : 621 202 120).
- Article 4.-** L'arbre à abattre est marqué au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts qui est averti avant le commencement des travaux d'abattage.
- Article 5.-** L'arbre est remplacé sur place par 1 sujet haute-tige d'essence tilleul dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
- Article 6.-** En cas de faible reprise de la plantation, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Article 7.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de MERSCH